



**ARRÊTÉ**  
**portant cessation d'activité et de remise en état des lieux**  
**de l'étang de Chalaniat**  
**au titre des articles L.181-23 et L.214-3-1 du code de l'environnement**  
**COMMUNE DE LA SAUVETAT (63)**

Dossier AIOT n° 0100288466

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-23, L.214-3-1 et R.214-45 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20250381 du 7 mars 2025 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2025-03 du 13 mars 2025 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le compte-rendu de visite du 8 janvier 2019 ;
- Vu** le courriel en date du 20 mars 2025 de Madame Valérie RICHARD, confirmant la cessation définitive d'activité et d'usage du bassin dénommé « Étang de Chalaniat », situé sur les parcelles AD 82 et AD 83, commune de la SAUVETAT ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Madame Valérie Richard le 22 avril 2025 pour avis ;

**Considérant** que Madame Valérie Richard n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que l'étang de Chalaniat est situé directement sur le lit du cours d'eau « Le Charlet » et relève du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que l'étang de Chalaniat s'est progressivement comblé et est sans usage depuis plus de deux ans ;

**Considérant** que Madame Valérie RICHARD opte pour l'effacement de ce plan d'eau ;

**Considérant** qu'en application des articles L.181-23 et L.214-3-1 du code de l'environnement, que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à

défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ou à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

**Considérant** que le barrage de retenue en béton en travers du lit du cours d'eau « Le Charlet » constitue un obstacle à la continuité écologique du fait de sa hauteur;

**Considérant** que pour remettre en état le site et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique du cours d'eau, il y a lieu de supprimer le barrage en béton, ou au moins l'ouvrir dans sa partie centrale;

**Considérant** que des moyens devront être mis en œuvre pour éviter le départ de sédiments dans le cours d'eau en aval au regard du comblement actuel de la retenue ; que ces moyens devront être précisés dans un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Arrêt définitif des activités**

L'exploitation de l'étang de CHALANIAT sur le Charlet, commune de la Sauvetat, sur les parcelles AD 82 et AD 83, est définitivement arrêtée.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire remet en état le site selon les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Travaux de remise en état**

Le cours d'eau est remis en état. Le barrage en travers du lit du cours d'eau servant de retenue d'eau est effacé ou au moins ouvert dans sa partie centrale de manière à restaurer la continuité écologique.

Ces travaux sont réalisés avant fin octobre 2026.

Ces travaux feront l'objet d'un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, déposé au moins 4 mois avant le démarrage du chantier. Il précisera notamment les modalités de cet effacement et les mesures prises pour éviter toute dégradation du cours d'eau et de la vie piscicole et aquatique en aval lors des travaux.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans la mairie de la Sauvetat pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 4 mois.

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

Au préalable, il convient de mentionner qu'en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente autorisation, présenté par un tiers intéressé, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **1° Adresse postale du ou des bénéficiaires de la décision :**

Mme. Valérie RICHARD : Domaine de Chalaniat, 14 rue de Pranly, 63730 LA SAUVETAT

**2° Adresse postale de l'auteur de la décision :** Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

I - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers intéressés, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette modalité de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

II - Dans le même délai de deux mois, peuvent être exercés :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la présente décision : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'exercice d'un de ces recours administratifs prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus

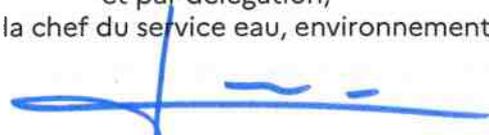
de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de la Sauvetat, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2025**  
Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service eau, environnement, forêt



Kavier PINEAU